



Juridique

**Décision du Président n° 2022-019-DP**  
prise en application de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : TUFFALUN-LA CHESNAYE - ACQUISITION DES PARCELLES ZE 200p ET ZE 203p A  
ALTER CITES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

**Considérant** la compétence de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en matière de développement économique.

**Considérant** le projet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire d'acquies auprès de ALTER CITES les parcelles cadastrées ZE 200p et ZE 203p d'une superficie de 2.248 m<sup>2</sup> situées dans la Zone d'Activités de la Chesnaye à Tuffalun au prix de 9€/m<sup>2</sup> soit 20.232€ (VINGT MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS) HT en vue de la construction d'un atelier relais.

**Considérant** que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas nécessaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-37 et L.1311-13 ;

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n° 2020/124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2020/180 DC du 12 novembre 2020 ;

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** l'acquisition auprès de ALTER CITES des parcelles cadastrées ZE 200p et ZE 203p d'une superficie de 2.248 m<sup>2</sup> situées dans la Zone d'Activités de la Chesnaye à Tuffalun au prix de 9€/m<sup>2</sup> soit 20.232€ (VINGT MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS) HT en vue de la construction d'un atelier relais;
- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire des éventuels frais de notaires et de bornage liés à cette acquisition,
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec ALTER CITES ou toute autre société qui s'y substituerait,
- **D'APPROUVER** que l'acte de vente, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,
- **D'AUTORISER** l'imputation des dépenses résultant de cette acquisition sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Inséré au Recueil des Actes Administratifs du 1<sup>er</sup> semestre 2022

Fait à Saumur, le **2 JUIN 2022**  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire  
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET

**Matière de l'acte**

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*

